



Publié le 23/06/2026

N° 2026/156

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DE 2 PLACES
DEVANT LA MAIRIE, GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE,
LE 22 AOÛT 2026 DE 14H00 A 17H00
À L'OCCASION DE DEUX MARIAGES

Guillaume TADDIO, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 113-2 ;

VU le Code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire);

VU le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 portant élection de Monsieur Guillaume TADDIO en qualité de Maire ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 22 juin 2026 par laquelle Madame Anne Marie ONDONO, agent de l'état civil de la commune de Bédarrides sollicite l'autorisation de réglementer temporairement le stationnement de deux places grande rue Charles de Gaulle, devant la mairie, le 22 août 2026 de 14h00 à 17h00 afin de permettre à M. Thomas TACUSSEL et Mme Jade FORMOSA et M. Alain DARDAILLON et Mme Sandrine ALFOCA de se stationner devant la mairie afin de célébrer leurs mariages ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour garantir la sécurité publique et celle des intervenants pendant la durée des mariages ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt général, de prendre des mesures de police appropriées ;

A R R Ê T É

Article 1 : Réglementation

Le 22 août 2026 de 14h00 à 17h00, le stationnement est interdit à hauteur des deux places les plus proche de l'entrée de la mairie, grande rue Charles de Gaulle.

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par les services de la mairie.

Article 3 : Responsabilité

La responsabilité du demandeur sera engagée en cas de défaut ou d'insuffisance de signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de stationnement ainsi que pour les dommages liés à cette demande.

Article 4 : Véhicules prioritaires

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicables aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution, publicité et recours

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur (ONDONO ANNE MARIE);
- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat ;
- au service technique de la commune ;
- à la Police Municipale ;

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par les services de la Mairie.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 23 juin 2026

Le Maire,

Guillaume TADDIO

